



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Risques

**ARRETE PREFECTORAL n°2012361-0002
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
AUTORISANT LES PRELEVEMENTS D'EAUX SUPERFICIELLES
POUR ASSURER LE REMPLISSAGE COMPLEMENTAIRE DES RETENUES COLLINAIRES
PROCEDURE MANDATAIRE DE REMPLISSAGE DE PRINTEMPS DES LACS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-1 à 5 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement et, ses articles R214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214- 1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 et 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2006 désignant la chambre d'agriculture du Gers en qualité de mandataire pour le regroupement des demandes d'autorisations temporaires de remplissage complémentaire des retenues collinaires ;

VU le dossier de demande d'autorisations temporaires, déposé au guichet unique le 04 décembre 2012 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Chambre d'Agriculture du Gers, en qualité de mandataire, enregistré sous le n° 32-2012-00486 et relatif à la procédure mandataire remplissage lacs printemps;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques le 10 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT le taux de remplissage très variable des retenues collinaires à usage d'irrigation ;

CONSIDERANT que les apports pluviométriques et les apports en eau du bassin versant puissent être insuffisants pour satisfaire au remplissage de la retenue,

CONSIDERANT que le présent arrêté permettra, en cas de besoin et sous réserve d'une disponibilité de la ressource en eau, d'assurer le remplissage complémentaire des retenues,

CONSIDERANT les enjeux économiques locaux;

CONSIDERANT que le printemps est la période d'activité maximum des populations piscicoles ;

CONSIDERANT que l'ensemble des prélèvements autorisés est compatible avec les ressources en eau dans un contexte pluviométrique normal sous réserve d'un respect des mesures prescrites dans le présent arrêté, notamment au regard du débit de prélèvement autorisé et du maintien du débit réservé à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-24 du code de l'environnement, il ne sera plus possible, à compter du 1^{er} janvier 2013, de recourir aux autorisations temporaires dans les zones de répartition des eaux (ZRE) délimitées avant le 1^{er} janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucun Organisme Unique de Gestion Collective ne dispose de son autorisation unique pluriannuelle de prélèvements dans ces zones ;

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les dispositions des articles R. 214-23 et R.214-24 du code de l'environnement, en accordant d'ici le 31 décembre 2012 les dernières autorisations temporaires d'une durée maximale de six mois, renouvelables une fois. Une autorisation temporaire accordée le 31 décembre 2012 pourra ainsi être renouvelée mi-2013 et prendre fin le 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que, par courriel du 21 décembre 2012, le pétitionnaire indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 21 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Nature de l'autorisation - bénéficiaires

Sont autorisés au titre du présent arrêté, les prélèvements d'eaux superficielles réalisés en vue d'assurer uniquement le complément de remplissage des retenues collinaires sollicités par la Chambre d'agriculture du Gers, en qualité de mandataire.

La liste des mandants figure en annexe 1 du présent arrêté, nommée « liste des prélèvements autorisés à titre individuel ».

Autorisations conditionnées

Les bénéficiaires suivants :

- ASA de Saint-Martin d'Armagnac:
- ASA du Lys
- AFR de Projan
- ASA de Catonvielle (uniquement sur le point de prélèvement du cours d'eau Le Sarrampion)
- EARL Sempé

ont obligation de répondre aux exigences demandées par le service en charge de la police de l'eau relatives à la régularisation des ouvrages exploités avant d'opérer tout prélèvement d'eau.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation

Les prélèvements d'eau sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2013, dans les conditions fixées dans le tableau de l'annexe 1.

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Une fiche individuelle intitulée « dossier procédure mandataire - remplissage complémentaire des retenues collinaires en hiver et printemps 2013 » a été remplie par chaque demandeur.

Cette fiche précise le nom du bénéficiaire, la retenue concernée par le remplissage, le volume demandé, la localisation du point de prélèvement, le numéro de compteur et son index lorsque le prélèvement s'effectue par pompage.

La déclaration de l'utilisation d'un ouvrage de prélèvement (barrage, seuil en rivière) dans la présente fiche ne vaut pas autorisation d'exploitation; la réglementation soumet à autorisation ou déclaration les obstacles à la continuité écologique.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la conformité réglementaire du seuil exploité ou de la dérivation opérée avant tout prélèvement d'eau.

Le prélèvement en eau, objet de la présente autorisation est réalisé conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les prescriptions générales applicables aux prélèvements autorisés par le présent arrêté sont précisées par l'arrêté du 11 septembre 2003 et en particulier :

- la mesure des prélèvements :

Les installations de prélèvement par aspiration sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé permettra un contrôle systématique du débit et du volume d'eau prélevé dans les rivières.

Pour les prélèvements gravitaires, les bénéficiaires sont tenus de mettre en place un système permettant d'évaluer le volume prélevé.

Dans le cas d'une utilisation du compteur pour un autre usage que le remplissage du lac et couvrant la même période, le bénéficiaire note sur un registre les index de début et de fin de chaque mise en service du compteur pour chacun des usages.

- ouvrages ou installations de prélèvement:

Le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit pas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0. relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Article 5 :

Les prescriptions particulières applicables aux prélèvements sont déclinées dans les colonnes suivantes du tableau de l'annexe 1 :

- **Débit de prélèvement maximum autorisé**

Ce débit correspond au débit instantané prélevable qui ne doit en aucun cas être dépassé.

- **Volume maximal prélevable**

Ce volume correspond au volume prélevable maximum sur la durée de l'autorisation.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont autorisés sous réserve de :

- de maintenir lors du prélèvement d'eau un **débit minimal** en aval du point de prélèvement; il *ne peut être inférieur à 10 litres/seconde*

- mise en place de crépine **anti-alevins** ou tout autre dispositif autour de la crépine utilisée évitant le passage des alevins,

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du mandataire, aux mandants figurant à l'annexe 1.

Article 7: Publication et information des tiers

Un avis au public sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées par l'opération (annexe 3) pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture du Gers ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 1 an et insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 8 :

Le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 5 sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa publication dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

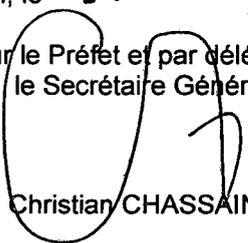
Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, Mesdames et Messieurs les Maires des communes gersoises listées dans l'annexe 3, Messieurs le Directeur Départemental des Territoires et les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, n° 2012-361-0002,
AUCH, le

26 DEC. 2012



de remplissage de pintemps des lacs

NOM BÉNEFAICIAIRE	PRENOM BÉNEFAICIAIRE	SIRET BÉNEFAICIAIRE	NOM CONTACT	PRENOM CONTACT	ADRESSE	CP	COMMUNE	NUM LAC	MILIEU PRELEVÉ	Commune Prélevement	X	Y	Procédé de prélevement	Prélevement	Moitié Cours d'eau au point de prélevement (m3/h)	Debit minimum au point de prélevement (m3/h)	Debit autorisé (m3/h)	Volume autorisé (m3)	Commentaires
GAEC Mogni		43756026100012	MOGNI	Patrick Xavier	Donata Duffou	32110	SION	3214004	Courme lonque	Siou	412950	182720	Pompape	Aucun	17,47	0	40	11,11	10 000
GAEC Mogni		43756026100012	MOGNI	Patrick Xavier	Donata Duffou	32110	SION	3214004	Mour	Novars	412950	184630	Pompape	Aucun	17,47	0	100	27,78	15 000
GAEC DE LA FERME		35370594800018	BENAI	Francis	La Ferme	32100	ST PLY	3210401	La Gèle	St PLY	447370	187820	Pompape	B Temporel	230,64	59,71	120	31,33	30 000
GAEC DE FONTAN		34511712100011	NALLS	Nelson	32110	LALUZAN		3210402	Ruisseau de Lucasa	Lucasa	401440	186770	Pompape	B Temporel	5,20	0	10	2,78	10 000
GAEC DE FONTAN		34511712100011	NALLS	Nelson	32110	LALUZAN		3210402	Saia	Lucasa	401440	186770	Pompape	Aucun	11,88	22,38	60	3,17	10 000
GAEC DE LABADIE		40352920600018	RICAUD TASTE	Xavier	"Labadie"	32700	TERRAJUBE	3241007	Baudie	Terrajube	458270	187764	Pompape	Aucun	88,61	13,72	15	3,17	10 000
PRACCA		32457004	URDENS	Patrick	Monobent	32400	URDENS	3245704	Ruisseau de Pion	Ruisseau de Pion	427060	1875110	Pompape	Aucun	22,94	48,58	20	5,56	15 000
SARRAN		39461263400017	PRACCA	Dider	Rte St Mart	32400	Maurmasson-Buglan	3244405		Ruisseau de Pion	427060	1875110	Pompape	Aucun	6,25	10	8	2,22	5 000
SARRAN		39461263400017	PRACCA	Dider	Rte St Mart	32400	Maurmasson-Buglan	3244405		Ruisseau de Pion	427060	1875110	Pompape	Aucun	304,68	60,84	45	12,50	20 000
SCIEA DE POUTEU		33931010400015	TARBE	Bernard	Pouteu	32240	LANNE-MAGNAN	32243018	Estang	Magnan d'Armaspaz	396830	1873810	Pompape	Aucun	14,73	10	40	11,11	100 000
EARL DUBIAU		54003329600012	DUBIAU	Jean Luc	Le Baye	32110	COURTIES	32111004	Ruis de Mairan	Courties	422450	1846330	Pompape	Aucun	15,30	10	40	11,11	8 000
OREJA		41794676000018	OREJA	Daniel	Le Baye	32110	LOUBEAUT	32214004	COULME-LONGUE	Loubaut	412710	1862360	Pompape	Aucun	43,30	10	20	5,56	12 000
EARL SEMPE		41026045100015	SEMPE	Odette	Le Pygnas	32700	ST MEZARD	3228009	Petit Augiron	Poly-Boqueure	453245	1893538	Pompape	Aucun	144,06	28,81	30	8,33	35 000
DUCOS		51843933000018	DUCOS	Michal	Rébat	32800	NOULENS	32295003	Boqueure	Novars	426210	1893538	Pompape	Aucun	210,75	42,15	30	8,33	24 000
EARL DU HAGET		32697179000014	DESANGLES	Michel	Le Haget	32800	Ramourens	32295002	Gellie	Novars	426210	1893538	Pompape	Aucun	230,00	46,00	60	16,87	40 000
GAEC DE LON		37195401000013	CARAYON	Jacques	Cayon	32940	CASLET ARROY	32950003	Aurou	Caslet-Arroy	470710	1893538	Pompape	Aucun	444,71	88,94	150	41,87	60 000
SCIEA DES VALLONS		34488261800018	LANNUX	Alain	"Bismarck"	32400	RISCLE	32440014	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
ASA DE MANAGE		29320198000012	LANNUX	Alain	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
ASA DE MANAGE		29320198000012	LANNUX	Alain	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
ASA DE MANAGE		29320198000012	LANNUX	Alain	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
EARL DE BENGUET		35340113000012	LANNUX	Philippe	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
SCIEA BENGUET		35340113000012	LANNUX	Philippe	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
EARL DE BENGUET		35340113000012	LANNUX	Philippe	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
EARL DE BENGUET		35340113000012	LANNUX	Philippe	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
EARL DE BENGUET		35340113000012	LANNUX	Philippe	32400	RISCLE		32440017	Bergans	Riscla	404695	1849852	Pompape	Aucun	478,56	95,31	80	22,22	17 000
EARL DE BERRY		45118355000014	BERRY	Alain	Peyrieu	32240	MONTREAL DU GERS	32249018	Crise	Beaumont sur Oise	406760	1893538	Pompape	Aucun	338,00	67,20	35	9,72	7 000
EARL DE BERRY		45118355000014	BERRY	Alain	Peyrieu	32240	MONTREAL DU GERS	32249018	Saget	St Mart	406760	1893538	Pompape	Aucun	78,19	15,24	50	13,88	15 000
EARL DE BERRY		45118355000014	BERRY	Alain	Peyrieu	32240	MONTREAL DU GERS	32249018	Uby	Cabanon	406760	1893538	Pompape	Aucun	8,04	10	10	2,78	13 000
EARL EYMARO		40326262600011	EMARO	Georges	Au Berry	32400	CAZAUBON	32420002	Ruis de Quisac	Cazaubon d'Albiou	406850	1878470	Pompape	Aucun	8,04	10	10	2,78	13 000
EARL EYMARO		40326262600011	EMARO	Georges	Au Berry	32400	CAZAUBON	32420002	Aurou	Peyrieu	410730	1885401	Pompape	Aucun	282,35	56,47	30	8,33	8 000
ASA de CATONVILLE		26320265800014	Védel	Benoit	Le Bodehoux	32200	CATONVILLE	32262005	Marcabus	Escornabeau	468860	1852772	Pompape	B Permanent	708,61	141,32	140	38,89	140 000
ROQUELAURE - ST GERMIER		26320265800014	Védel	Benoit	Le Bodehoux	32200	CATONVILLE	32262005	Marcabus	Escornabeau	468860	1852772	Pompape	B Permanent	708,61	141,32	140	38,89	140 000
ASA de CATONVILLE		26320265800014	Védel	Benoit	Le Bodehoux	32200	CATONVILLE	32262005	Marcabus	Escornabeau	468860	1852772	Pompape	B Permanent	708,61	141,32	140	38,89	140 000
ROQUELAURE - ST GERMIER		26320265800014	Védel	Benoit	Le Bodehoux	32200	CATONVILLE	32262005	Marcabus	Escornabeau	468860	1852772	Pompape	B Permanent	708,61	141,32	140	38,89	140 000
TONUS		39984158400010	Tonus	Christian	Le Bodehoux	32200	CATONVILLE	32262005	Sarramon	Saint Germer	460142	1853271	Pompape	B Permanent	323,08	64,62	100	27,78	100 000
EARL SARRAN		30947286500010	SARRAN	Eric	Le Duffou	32130	Seysses Savas	32130001	Bouzaue	Escornabeau	465720	1837777	Pompape	Aucun	13,72	10	10	2,78	8 000
BARADAT		31509580000020	BARADAT	Michel	"Lama"	32700	LECTOURE	32060059	Touron	Lectoure	465181	1881746	Pompape	Aucun	31,43	16	10	2,78	10 000
EARL SIGNEDI		50151344400015	SIGNEDI	Marine	Le Bodehoux	32700	SEMPESSERRE	32060011	Izaule	Albiou	464467	1882422	Pompape	Aucun	84,28	16	10	2,78	10 000
SARL PULOU ET FILS		32376444500026	PULOU	Patrick	Ch des Treillis	32500	PAVE	32180003	Le Bodehoux	Sempeusse	464560	1882010	Pompape	B Permanent	16,01	10	10	2,78	17 000
LESPINASSE		41788447000019	LABORDE	Sébastien	Lernac	32200	MAURENS	32247013	Cedon	Durban	457145	1841091	Pompape	Aucun	154,40	30,88	40	11,11	30 000
EARL LABORDE		41788447000019	LABORDE	Sébastien	Lernac	32200	MAURENS	32247013	Cedon	Durban	457145	1841091	Pompape	Aucun	154,40	30,88	40	11,11	30 000
SARI		41789595000010	SARI	Alain	Lamaud	32200	LABARTHETHE	32200021	L'Armau (Saget)	Labarthete	470962	1885375	Pompape	Aucun	324,71	22,23	45	12,50	25 000
EARL DU DASTIGUE		41853595000012	LAFFORQUE	Jean Pierre	Lamaud	32200	LABARTHETHE	32200021	L'Armau (Saget)	Labarthete	470962	1885375	Pompape	Aucun	324,71	22,23	45	12,50	25 000
SCIEA LACROUTS		34316980000010	BUR	Olivier	Au Dastigue	32400	MONTIRON	32288001	Mitracous	Montiron	481042	1842540	Pompape	Aucun	438,84	87,77	35	9,72	40 000
LAPEYRADE		41456150900018	LAPEYRADE	Bruno	2 route de Pau	32100	MEILLON	32119039	Duret	Euzou	418786	1877468	Pompape	Aucun	38,16	10	10	2,78	13 000
AFR PROJAN		26320195000018	PAJADE	Jacques	Poucaouou	32730	MONTLEGUT-SUR-ARROS	32283002	Duret	Arros	429848	1821644	Pompape	Aucun	120,43	24,09	40	11,11	10 000
EARL BONNAU LABORDE		39492504400015	Bonnaud Laborde	Eric	Meiris	32400	PROJAN	32333001	Le Lées de gailin	Projan	392464	1846476	Pompape	Aucun	1890,03	390,01	250	89,44	150 000
EARL DU DOAT		49574865000011	JULIEN	Pascal	Benfieu	32500	JA SALVETAT	32150002	Aurou	Geiz	470480	1870210	Pompape	B Permanent	134,12	26,82	30	8,33	30 000
EARL ST SEVERIN		41413050000018	NOELAIERT	Bruno	Au Douat	32150	JANNEPAX	32190009	Naudin	Lamaud	430650	1862291	Pompape	Aucun	24,04	10	20	5,56	25 000
AUGIER		41783034000018	BAUDRES	Georges	Le Gm	32900	EAUZE	32119056	Begon	Euzou	415510	1874682	Pompape	Aucun	72,73	14,55	40	11,11	20 000
AUGIER		41783034000018	BAUDRES	Georges	Le Gm	32900	EAUZE	32119056	Begon	Euzou	415510	1874682	Pompape	Aucun	72,73	14,55	40	11,11	20 000
EARL NOBLE		41300260000018	AUGIER	Georges	Le Gm	32900	GEMBREDE	32159001	Causais	Minebous	473108	1892764	Pompape	Aucun	17,28	10	20	5,56	4 500
EARL NOBLE		41300260000018	AUGIER	Georges	Le Gm	32900	GEMBREDE	32159001	Causais	Minebous	473108	1892764	Pompape	Aucun	17,28	10	20	5,56	4 500
EARL NOBLE		41300260000018	AUGIER	Georges	Le Gm	32900	GEMBREDE	32159001	Causais	Minebous	473108	1892764	Pompape	Aucun	17,28	10	20	5,56	4 500
EARL NOBLE		41300260000018	AUGIER	Georges	Le Gm	32900	GEMBREDE	32159001	Causais	Minebous	473108	1892764	Pompape	Aucun	17,28	10	20	5,56	4 500
EARL NOBLE		41300260000018	AUGIER	Georges	Le Gm	32900	GEMBREDE	32159001	Causais	Minebous	473108	1892764	Pompape	Aucun	17,28	10	20	5,56	4 500
EARL NOBLE		41300260000018																	

Annexe à l'arrêté préfectoral n° du portant autorisation temporaire au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eau superficielle pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs

NOM BENEFICIAIRE	PRENOM BENEFICIAIRE	SIRET BENEFICIAIRE	NOM CONTACT	PRENOM CONTACT	ADRESSE	CP	COMMUNE	NUM LAC	MILIEU PRELEVÉ	Commune Prélèvement	X	Y	Processus de prélèvement	Préférence Barrage	Volume autorisé / m3/j	Débit autorisé / m3/h	Débit initial au point de prélèvement / m3/h	Débit demandé / m3/h	Volume autorisé / m3/j	Commentaires
ASA DE BEZODIS	Françoise	2022016200011	Françoise	Jean	Bezodis	32380	ILE BOUZON	32282001	Aube	ILE BOUZON	47010	1883980	Pompape	Aucun	13,89	50	57,88	75,000		
ASA DE BEZODIS	Françoise	2022016200011	Françoise	Jean	Bezodis	32380	ILE BOUZON	32282001	Esquero	ILE BOUZON	48760	1883980	Pompape	Aucun	8,33	30	28,28	30,000		
EARL DE PICHET	Dufresne	3202871400016	Dufresne	Dominic	Bezodis	32380	MONTEGUT SUR ARROS	32283001	Montgaut	Montgaut sur Arros	42820	1822230	Pompape	Aucun	5,96	20	5,96	18,000		
EARL ROPPA	Roppa	4176014280016	Roppa	Dominic	Bezodis	32380	MONTEGUT SUR ARROS	32283003	Luz	Montgaut sur Arros	42820	1822230	Pompape	Aucun	16,67	60	27,18	8,000		
EARL DE LA VALLEE DU LYS		2632024120012	CAUMONT	Régis	"Croyot"	32160	BEAUMARCHES	32090001	Lys	Courfies	42356	1841838	Pompape	B. Temporaire	55,56	200	68,87	100,000	autorisation conditions	
ASA D'IRRIGATION DE URDEINS	Jean-Pierre	3468187600014	GACHADOAT	Jean-Pierre	Urdeins	32160	URDEINS	32457001	Aube	Bugnona	47180	1873840	Pompape	B. Permanent	27,78	100	49,41	150,000		
EARL DE BOUILLET	Roger	4481690300010	FRECHOU	Roger	Monfort	32120	ST MARTIN D'ARMAGNAC	32280005	Vieljeux	St Martin d'Armagnac	408478	1889954	Pompape	B. Temporaire	2,78	10	2,78	15,000		
EARL BOYER MARCONATO	Boyer	4481690300010	BOYER	David	La Bataille	32120	MONFORT	32280001	Esquero	Monfort	488360	1830100	Pompape	Aucun	5,96	20	5,96	5,000		
EARL LA HOURTANERE	ROBERT	4417440750017	ROBERT	Jean Louis	Lessemes	32700	PUYLAUSIC	32286001	Esquero	Puylausic	488360	1830100	Pompape	Aucun	5,96	20	5,96	5,000		
EARL LES SYMPHORINES	Baric	3850369800019	Baric	Jean Louis	Lessemes	32700	LECTOURE	32286028	Esquero	Lessemes	442560	1883270	Pompape	Aucun	18,67	60	18,67	20,000		
EARL DE L'IZAUTE	Grif	4190745720014	LAFFARGUE	Simon	Don de Malossane	32100	CONDOM	32107014	Baïse	Breuil	444172	1839451	Pompape	B. Permanent	8,33	30	8,33	10,000		
EARL DE MAURIN	Bernard	5081204500011	CAZAUARAN	Bernard	Au Poy	32200	ESTIPOUY	32095002	Guilhembyrie	Bourroullan	410820	1873580	Pompape	B. Permanent	2,22	8	2,22	20,000		
BORDON	Serge	3519729420014	CAZAUARAN	Bernard	St-Jean	32700	Castéra Lectournes	32095001	Hiron	Castéra Lectournes	481320	1889210	Pompape	Aucun	2,78	10	2,78	12,000		
EARL DOURS	Jerome	4178221440014	DOURS	Jerome	Gultras	32230	ST JUSTIN	32470004	Luis	Recourt	423730	1836522	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
POURPOUSSE	Michel	4178221440014	DOURS	Michel	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	16,67	60	16,67	15,000		
EARL DE LA CASSINE	Pigeon	5204890400012	DEFRANCS	Michel	Levy	32210	ST PUY	32400007	Gèle	St Orens Puy Puy	445502	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
EARL DE LA CASSINE	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
GAC DE MAURENNE	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
ASA DU CANAL DE HOUIS	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
ARBIEST	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
GAC DE TOULET	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
EARL DE LA GARENNE	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
ASA DE GAUPENNE	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
D'ARMAGNAC	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
SCEA DE MACARY	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
ANDREU	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
GAC DU HOURRET	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
EARL SEMPE	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
ASA DE SAINT MARTIN	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
D'ARMAGNAC	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		
EARL de TOBE	Arnaud	4334526000015	DEFRANCS	Arnaud	Levy	32210	ST PUY	32400001	Gèle	St Orens Puy Puy	447260	1879818	Pompape	Aucun	8,33	30	8,33	10,000		

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 fait à Auch le
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour, n° 2012361-0002,
 Auch, le
 26 DEC. 2012



vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Fait à Auch, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU GERS

Service de Police de L'Eau

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012361-0002 du 26 DEC. 2012
portant autorisation temporaire des prélèvements d'eaux superficielles pour assurer le remplissage complémentaire
des retenues collinaires – procédure mandataire remplissage de printemps des lacs

**« Extrait de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables
aux prélèvements soumis à autorisation »**

Art 2 : .../...Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du Service de Police de l'Eau. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation si cette modification est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Art 4 : .../...Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le bénéficiaire de la présente autorisation notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portées à la connaissance du préfet.

Toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier doivent être prises sans délai. Le préfet doit en être tenu informé immédiatement.

Art 5 : .../...Tout bénéficiaire de la présente autorisation doit laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal permettant de ne pas porter atteinte au milieu aquatique.

Le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;

Art 8 et 10 : .../... Les installations de prélèvement autorisées sont équipées d'un compteur volumétrique dont le relevé régulier mensuel (début, fin, ainsi que lors de chaque déplacement pour les appareils mobiles) permet un contrôle systématique du volume d'eau prélevé. Les relevés doivent être tenus à disposition de l'autorité administrative et conservés 3 ans.

Les références de l'arrêté préfectoral (bénéficiaire de l'autorisation et numéro de point de prélèvement) doivent être affichées en permanence durant la période de prélèvement.

Art 11 : .../... Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

En application de l'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le non respect d'un arrêté ministériel de prescriptions particulières, ou de prescriptions préfectorales est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 €)

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012361-0002 du 26 DEC. 2012 portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement autorisant les prélèvements d'eau superficielle pour assurer le remplissage complémentaire des retenues collinaires - procédure mandataire de remplissage de printemps des lacs

	Prélèvement Commune	51	Ricourt
1	Arblade le haut	52	Riscle
2	Bajonnette	53	Saint Germier
3	Barran	54	Saint Martin d'Armagnac
4	Bascous	55	Saint Mont
5	Beaumont sur Osse	56	Saint Puy
6	Beraut	57	Sainte Gemme
7	Bézeril	58	Sempesserre
8	Bourrouillan	59	Sion
9	Brugnens	60	Sorbets
10	Cannet	61	St Orens Pouy Petit
11	Castelnau d'Arbieu	62	Terraube
12	Castéra Lectourois	63	Urdens
13	Castet-Arrouy	64	Viella
14	Castillon Debats	65	Villecontal sur Arros
15	Caupenne d'Armagnac		
16	Cazaubon		
17	Clermont saves		
18	Courties		
19	Durban		
20	Eauze		
21	Endoufielle		
22	Escorneboeuf		
23	Estipouy		
24	Fourcès		
25	Gimbrède		
26	Goutz		
27	Isle Bouzon		
28	Labarthète		
29	Lagraulet		
30	Lannepax		
31	Le Houga		
32	Lectoure		
33	Loubédat		
34	Mansempuy		
35	Mauléon d'Armagnac		
36	Maurens		
37	Miradoux		
38	Monfort		
39	Montégut sur Arros		
40	Montiron		
41	Montréal		
42	Mormès		
43	Nogaro		
44	Noulens		
45	Perchède		
46	Plieux		
47	Pouydraguin		
48	Pouy-Roquelaure		
49	Projan		
50	Puylausic		

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Auch, le 26 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSAING